



Avis n° 70/2020 du 24 août 2020

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers (CO-A-2020-063).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem, reçue le 19 juin 2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

1. La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 19 juin 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers (ci-après « le projet »).
2. L'arrêté royal du 25 avril 1977 relatif à la communication des informations concernant l'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers dispose, en son article 2, que « *toute personne physique ou morale qui, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, intervient dans le circuit d'approvisionnement doit se faire enregistrer selon les règles fixées par le Ministre* ».
3. Le projet pourvoit à l'exécution de cet arrêté royal du 25 avril 1977. Il entend abroger et remplacer l'arrêté ministériel du 27 décembre 1978 relatif à l'enregistrement des personnes qui interviennent dans le circuit d'approvisionnement du pays et des consommateurs en pétrole et produits pétroliers.
4. L'article 1^{er} du projet précise l'obligation d'enregistrement créée par l'arrêté royal du 25 avril 1977 en ces termes : « *Toute personne physique ou morale, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises belge, qui pour son compte propre ou pour le compte des tiers, produit, achète, importe, exporte, raffine, détienne, transforme, emploie, répartisse, offre en vente, vend, livre ou transporte du pétrole et des produits pétroliers sont tenues de se faire enregistrer auprès de la Direction Générale de l'Energie* ».
5. La finalité de cet enregistrement est explicitée à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 1977. Aux termes de cette disposition, « *les informations recueillies sont traitées globalement et ne peuvent être utilisées que : pour l'élaboration d'une réglementation relative à l'approvisionnement en pétrole et produits pétrolier, à appliquer en cas de crise internationale dont l'existence est constatée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, ou en cas de difficultés sérieuses d'approvisionnement du pays dont l'existence est constatée de la même manière ; pour satisfaire aux obligations internationales souscrites en matière de communication des informations* ». Selon la demanderesse, « *l'objectif de l'enregistrement des personnes physiques ou morales actives dans le secteur pétrolier est d'avoir une vision claire sur l'organisation/approvisionnement du marché pétrolier, en fonctionnement normal et en cas de crise pétrolière. Les données récoltées constituent un élément essentiel dans l'élaboration et la gestion d'une politique de crise pétrolière. Plus concrètement, l'identification des opérateurs pétroliers contribue à déterminer les modalités en cas de libération des stocks pétroliers de sécurité ou à pallier à tout problème pouvant affecter l'approvisionnement du pays en produits pétroliers* »¹.

¹ Clarification apportée par la demanderesse dans un email du 10 juillet 2020.

Une telle finalité est bien déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.

6. L'article 3 du projet impose à toute personne soumise à l'obligation d'enregistrement de compléter, signer et renvoyer le formulaire qui est annexé au projet. Le formulaire prévoit la collecte obligatoire du nom du demandeur, du nom de l'entreprise, de son numéro de téléphone professionnel, de son email professionnel ainsi que du numéro d'entreprise. L'adresse du siège social, l'activité de l'entreprise, le numéro de TVA et le numéro d'accises sont également demandés dans le formulaire, mais l'article 2 § 4 du projet précise que la collecte de ces données est facultative. L'Autorité constate que les données collectées sont bien « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* » conformément à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD.
7. Le projet détermine également la durée de conservation maximale des données, à savoir 2 ans à dater de la cession des activités de la personne soumise à l'obligation d'enregistrement. L'Autorité en prend note.
8. L'Autorité constate ainsi que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard des principes fondamentaux de la protection des données. L'Autorité entend toutefois formuler une remarque purement formelle à propos du texte du projet.
9. Les articles 3§2, 3§4 et 5 du projet indiquent que « *toute personne soumise à l'obligation d'enregistrement en vertu de l'article 2 [...]* »². Il y a deux possibilités :
 - soit l'article 2 dont il est question dans ces dispositions est l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1977, lequel crée effectivement une obligation d'enregistrement pour toute personne physique ou morale qui, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, intervient dans le circuit d'approvisionnement. Il convient alors de le préciser et d'ajouter, après les mots « en vertu de l'article 2 », les mots « de l'arrêté royal du 25 avril 1977 ».
 - soit la demanderesse ne vise pas l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1977 mais bien l'article 1^{er} du projet qui précise l'obligation d'enregistrement créée par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1977. Dans ce cas-là, il conviendra de remplacer les mots « en vertu de l'article 2 » par les mots « en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ».

² C'est l'Autorité qui souligne.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de clarifier quelle est la disposition à laquelle renvoient les articles 3§2, 3§4 et 5 du projet (cons. 9).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances